

Décision du Conseil de la concurrence
N° 146/D/2022 du 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif indirect de l'activité des
Systèmes de Transport Terrestre de la société « Thales SA » par la
société « Hitachi Rail Ltd », à travers l'acquisition de la société
« Centelec UK Ltd » qui incubera les activités susmentionnées.**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0106/O.C.E/2022 en date du 07 moharram 1444 (05 août 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif indirect de l'activité des Systèmes de Transport Terrestre de la société « Thales SA » par la société « Hitachi Rail Ltd » ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 1114/2022 en date du 10 moharram 1444 (08 août 2022), portant désignation de Monsieur Mohammed Adnane OUZZINE en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 06 safar 1444 (03 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants, sur le marché le concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 09 safar 1444 (06 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 1^{er} rabii II 1444 (27 octobre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que l'opération de concentration à réaliser a fait l'objet d'un contrat entre les parties en date du 10 février 2022 prévoyant la vente de 100% du capital social et des droits de vote y afférents de la société « Centelec UK Ltd » au profit de la société « Hitachi Rail Ltd ». En effet, le contrat prévoit que la société « Thales SA » créera la société « Centelec UK Ltd » pour les besoins de l'opération et lui transférera l'ensemble des Systèmes de Transport Terrestre et les actifs associés ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif indirect de l'activité des Systèmes de Transport Terrestre de la société « Thales SA » par la société « Hitachi Rail Ltd ». Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché international et national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Hitachi Rail Ltd »** : filiale de la société internationale « Hitachi ». Elle est une société à responsabilité limitée de droit japonais, dont le siège social est situé à Tokyo, et est active à l'échelle mondiale dans divers domaines, notamment les technologies de l'information, l'énergie, l'industrie, le transport, le système "SmartLife" et les systèmes automobiles ;
- **Les actifs cibles** : ils concernent les activités de la société « Thales SA » liées au marché des systèmes de transport terrestre et qui offre des solutions dans quatre branches différentes : (a) Signalisation pour les lignes ferroviaires, (b) Signalisation pour les lignes ferroviaires urbaines, (c) Solutions pour les systèmes intégrés de communication et de supervision, (d) Solutions de billettique et de système de paiement. Dans le cadre de la présente opération, ces activités seront transférées à la société « Centelec UK Ltd », une société à responsabilité limitée de droit britannique, créée spécifiquement aux fins de la présente opération ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que le projet de l'opération vise à renforcer l'offre de l'acquéreur sur le marché de la signalisation pour les lignes ferroviaires. Il permettra également d'augmenter la production et d'élargir la clientèle de l'acquéreur, qui sera en mesure d'accroître sa compétitivité au niveau mondial en combinant les offres de l'acquéreur, d'une part, et la présence mondiale complémentaire de la société cible, d'autre part ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui de la signalisation des lignes ferroviaires, avec une segmentation en deux parties :

- La signalisation des lignes ferroviaires appartenant aux lignes classiques (Le marché de signalisation des Lignes Classiques) ;
- Signalisation des lignes ferroviaires à grande vitesse (Le marché de signalisation des Lignes Grande Vitesse)

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, et compte tenu de la nature et des caractéristiques de l'offre et de la demande sur le marché national et des caractéristiques de l'offre et de la demande sur le marché national, sous forme d'appels d'offres organisés au niveau international par les consommateurs de ces services auxquelles participent des sociétés internationales. Aussi, l'approvisionnement du marché national des équipements de signalisation pour les lignes ferroviaires dépend exclusivement des importations en raison de l'absence d'une industrie privée locale, et donc le marché de la signalisation ferroviaire est de dimension mondiale ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse concurrentielle que la concurrence s'exerce sur le marché de la signalisation ferroviaire à travers des appels d'offres sur une période de 4 ou 5 ans avec la possibilité de compléter le contrat pour des prestations complémentaires ;

Compte tenu de la nature de la demande sur le marché précité, qui s'effectue à travers des appels d'offres, l'analyse concurrentielle nécessite, d'une part, l'examen du nombre d'appels d'offres, dans le but de déterminer la fréquence de convergence des parties à l'opération dans un même appel d'offres, d'autre part, la détermination du taux de renouvellement ou d'accomplissement des contrats conclus ;

Attendu qu'il ressort de l'instruction que la fréquence de convergence des parties à l'opération dans le cadre d'un même appel d'offres reste minime et que le taux d'exécution des contrats conclus n'aura pas d'effet négatif sur la concurrence sur le marché concerné ;

Attendu qu'en examinant la structure des marchés concernés et les positions concurrentielles des acteurs dans ceux-ci, le Conseil a constaté que le projet d'opération de concentration notifié n'entraîne aucun chevauchement horizontal des activités des parties à l'opération, étant donné que l'acquéreur est actif au niveau des lignes ferroviaires à grande vitesse, tandis que la partie cible est active au niveau des lignes ferroviaires du réseau traditionnel ;

Attendu qu'il ressort de l'analyse économique et concurrentielle que la présente n'aura pas d'effet vertical ou congloméral négatif sur la concurrence sur le marché de la signalisation ferroviaire dans ses deux parties, puisque la part de marché détenue par les parties concernées ne leur permet pas de verrouiller les marchés devant les concurrents et les clients, et que le marché concerné est marqué par la présence d'un groupe de sociétés en concurrence à l'échelon mondial qui en détiennent des parts important, outre le fait que les clients disposent d'une force de négociation parallèle importante ;

Attendu que L'Office National des Chemins de Fer (ONCF) n'a émis aucune réserve quant à la présente opération ;

Au vu de ce qui précède et sur la des documents et données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura pas d'effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national de la signalisation ferroviaire ou sur une partie substantielle de celui-ci.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 0106/O.C.E/2021 en date du 7 moharram 1444 (05 août 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif indirect de l'activité des Systèmes de Transport Terrestre de la société « Thales SA » par la société « Hitachi Rail Ltd », à travers l'acquisition de la société « Centelec UK Ltd » qui incubera les activités susmentionnées.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 26 rabii II 1444 (21 novembre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.